

# ENCADREMENT JURIDIQUE

## DES COLLECTIVES

« des lettres patentes et règlements conformes  
à la réalité des collectives »

Relais-femmes

Juin 1991

# ENCADREMENT JURIDIQUE

## DES COLLECTIVES

« des lettres patentes et règlements conformes  
à la réalité des collectives »

Recherche et rédaction: Isabelle Saint-Martin

Coordination et révision de texte: Hélène Bohémier

Traitement de texte et corrections: Suzanne Bibeault et  
Sylvie Chenard

**Relais-femmes**

Juin 1991

Dépôt légal: deuxième trimestre  
1991

ISBN: 2-9301739-2-4

## Table des matières

Introduction et mise-en-garde.....p.	3
Note de l'auteure.....p.	4
Partie I: Se préparer à adopter des lettres patentes et règlements: réflexion sur l'encadrement juridique des collectives.....p.	5
Partie II: Les lettres patentes	
Propositions, notes explicatives et commentaires.....p.	14
Partie III: Les règlements généraux	
A) Formule: collective = conseil d'adminis- tration Propositions, notes explicatives et commentaires.....p.	24
B) Formule collective = conseil d'adminis- tration = assemblée générale Notes explicatives.....p.	53
Bibliographie.....p.	55

## Introduction et mise-en-garde

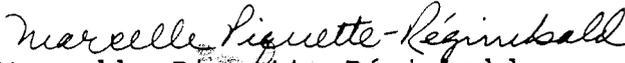
Plusieurs groupes de femmes choisissent de travailler en collective, souhaitant trouver dans ce type de fonctionnement une façon plus égalitaire de gérer leur organisme.

Le but de cette recherche n'est ni de se questionner ni de se positionner sur la meilleure façon de fonctionner pour un groupe de femmes. C'est d'offrir un support aux groupes qui ont déjà choisi la collective, et de rendre clair une fois pour toutes qu'ils ne sont pas dans l'illégalité dans la mesure où ces groupes ont choisi des lettres patentes et règlements conformes à leur réalité et aux exigences de la loi.

Il est très important de bien spécifier ici que les lettres patentes et règlements suggérés dans cette recherche ne sont pas un prêt-à-porter pouvant s'appliquer à toutes les collectives. N'hésitez pas si vous avez à voter de nouvelles lettres patentes, règlements ou à modifier ceux existants, à consulter une professionnelle. Ceci est d'autant plus important que les lois changent et que cette recherche correspond aux lois québécoises actuelles. D'ailleurs si votre organisme est incorporé sous la loi fédérale, des ajustements au présent texte pourraient s'avérer nécessaires.

Enfin, les lettres patentes et règlements d'un groupe ne constituent pas les seules règles de fonctionnement: c'est pourquoi il est important de distinguer les règles juridiques de fonctionnement et les règles politiques qu'on désire se donner. Ces dernières peuvent être consignées par écrit dans d'autres types de documents.

Nous espérons que notre recherche vous sera utile dans votre démarche.

  
Marcelle Piquette Régimbald  
Coordonnatrice générale  
Relais-femmes

Juin 1991

### Note de l'auteure

Cette recherche fut commandée par des groupes membres de Relais-femmes dont certaines représentantes ont agi comme comité d'encadrement:

Diane Lemieux, Regroupement des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel;  
Diane Prud'homme/Danièle Fréchette, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale;  
Michèle Asselin, l'R des centres de femmes du Québec;  
Michèle Roy/Lise Lamontagne, Regroupement des centres de santé des femmes du Québec;  
Aoura Bizzarri, Collectif des femmes immigrantes;  
Hélène Bohémier, Relais-femmes.

L'auteure désire souligner l'apport des membres du comité d'encadrement, et les en remercier. Merci aussi à nos personnes ressources: Mes Nicole Côté et Lorraine Godard; ainsi qu'à madame Lyne Kurtzman du Service aux collectivités de l'UQAM, grâce à qui nous avons pu avoir une fructueuse consultation avec Mes Paul Martel et Georges A. Lebel. Remerciements enfin à celles qui ont participé à la production du document, soit Sylvie Chenard, Suzanne Bibeault, Monique Dulac et France Bourgault. Finalement, un grand merci aux collectives qui ont bien voulu soumettre leurs lettres patentes et règlements pour étude.

Isabelle Saint-Martin

## PARTIE I: SE PRÉPARER À ADOPTER DES LETTRES PATENTES ET RÈGLEMENTS:

### RÉFLEXION SUR L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES COLLECTIVES

Avant de vous proposer des modèles de lettres patentes et règlements, nous présentons dans cette partie quelques éléments de réflexion pour les groupes de femmes incorporés sous la loi québécoise et fonctionnant en collectives. Vous trouverez ici le cadre théorique qui a motivé les choix des groupes membres du comité d'encadrement quant aux modèles proposés de lettres patentes et règlements. Toutefois, cette recherche ne s'adresse pas aux regroupements qui fonctionnent en collective car ceux-ci doivent répondre à certaines exigences qui leur sont spécifiques. Il ne s'adresse pas non plus aux associations incorporées sous la loi fédérale. Ces regroupements et associations peuvent toutefois se servir de ces modèles et les adapter à leur réalité.

Nous croyons qu'il est essentiel que chaque collective ait des lettres patentes et règlements qui soient conformes tant à leurs pratiques qu'à la loi.

#### Définition des corporations sans but lucratif

Au Québec, toutes les collectives que nous connaissons sont incorporées sous la Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38 (Ci-après citée L.C.Q.). En 1985, on comptait au Québec plus de 29,000 associations sans but lucratif incorporées sous la loi provinciale comparativement à 1991 corporations sans but lucratif, formés en vertu d'une charte fédérale.<sup>1</sup>

La Loi sur les compagnies est administrée par l'Inspecteur général des institutions financières (L.C.Q., art. 1 (1)). La Partie III de cette loi a été adoptée en 1920 et n'a subi aucune modification majeure, à l'exception de celle de 1972, lorsque l'obligation des corporations sans but lucratif de soumettre leurs règlements pour approbation par l'Inspecteur général des institutions financières fut supprimée. Ceci explique pourquoi le gouvernement est de plus en plus sévère sur la rédaction des lettres patentes car elles seules lui sont soumises pour approbation. Cette loi ne sera sans doute pas modifiée avant plusieurs années, le gouvernement provincial préférant attendre la réforme du droit au niveau fédéral. En effet le Bill C-10, qui modifierait la Loi sur les

---

<sup>1</sup> Filion, Michel, Droit des associations, Cowansville, Les éditions Yvon Blais inc. 1986, p. 2.

corporations canadiennes (S.R.C. 1970 c. C-32) a été déposé en 1980 mais n'est pas encore adopté. Il semble donc que la loi qui régit les corporations sans but lucratif ne sera pas modifiée avant longtemps.

Comme toutes les corporations sans but lucratif, les collectives ont certaines caractéristiques en commun: elles n'ont pas de capital-actions; elles regroupent des membres et non des actionnaires; leur champ d'action est prioritairement local, régional ou à l'intérieur du Québec; et, elles visent un objet autre que celui de faire du profit.<sup>2</sup> La corporation doit de plus être formée "dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre" (L.C.Q., art. 218).

Deux autres niveaux de réglementation caractérisent les corporations sans but lucratif: les lois fiscales, qui peuvent accorder des exemptions fiscales et, pour un nombre plus restreint d'organismes, la reconnaissance du statut d'organisme de charité, qui permet une déduction fiscale personnelle pour ceux qui font des dons à une telle corporation.

Cette recherche s'adresse spécifiquement aux corporations sans but lucratif qui fonctionnent en collectives. De façon subsidiaire, nous offrons quelques commentaires dirigés aux collectives qui ont reçu ou qui désirent recevoir le statut d'organisme de charité. Toutefois, ces commentaires étant incomplets, il est essentiel de se renseigner quant aux exigences spécifiques à l'obtention du statut d'organisme de charité. Il est fortement conseillé d'obtenir ces informations avant de s'incorporer.

Avant de terminer cette description des corporations sans but lucratif, nous aimerions souligner qu'il y a lieu de s'interroger sur la nécessité de s'incorporer et de se soumettre en conséquence à un cadre juridique très rigide. Ainsi, l'incorporation n'apparaît pas nécessaire pour des collectives qui ne gèrent aucun actif ou ne reçoivent aucune subvention. Pour les autres, il apparaît

---

<sup>2</sup> Paul Martel, Georges A. Lebel et Luc Martel, La corporation sans but lucratif au Québec: Aspects théoriques et pratiques, Montréal, éditions Wilson & Lafleur, 1987; mise à jour décembre 1988, pp. 1-16 à 1-36. Cet ouvrage est une mine d'or tant pour les organismes constitués sous la loi provinciale que fédérale. Malheureusement, son prix élevé vous incitera sans doute à le consulter dans des bibliothèques de droit, à Relais-femmes ou possiblement à votre regroupement provincial. (Ci-après cité Martel).

difficile d'éviter l'incorporation puisque la très grande majorité des bailleurs de fonds l'exigent.

### Définition des collectives<sup>3</sup>

Avant de définir les exigences légales auxquelles les collectives doivent se soumettre, essayons de nous entendre sur ce que nous voulons dire par collective.

En général, une collective est un groupe de femmes, autonome au niveau de son orientation et de sa gestion et non hiérarchique au niveau de son fonctionnement. Ce fonctionnement non hiérarchique se reflète tant dans les structures décisionnelles que dans son fonctionnement quotidien.

Dans presque tous les cas, les femmes choisissent ce mode de gestion en collective afin de mettre en pratique une vision féministe du monde et d'éviter un fonctionnement patriarcal. Certaines diraient même que c'est un style de vie plus qu'un mode de fonctionnement.

Le fonctionnement en collective privilégie des prises de décision par consensus où chacune peut exprimer librement son point de vue. Lorsque chacune est d'accord avec la décision ou prête à se rallier, la décision est prise. Les communications sont privilégiées puisque le processus de décision est aussi important que le résultat.

Il faut admettre que ce mode de fonctionnement est particulièrement exigeant au niveau de la communication et de la participation puisque la collective se veut très démocratique. Ces exigences sont compensées par plusieurs facteurs, notamment par un travail d'éducation, de croissance personnelle et de cheminement collectif.

Il est à noter que si toutes les collectives privilégient la prise de décision par consensus, certaines collectives fonctionnent en prenant le vote, soit avant de finir le processus qui aboutirait à un consensus, soit après un constat d'échec ou de difficulté à atteindre le consensus.

---

<sup>3</sup> Cette section sur la définition d'une collective est largement inspirée des documents du Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS). Très peu d'autres textes sur ce sujet existent à l'heure actuelle au Québec.

## Nos choix

Cette pratique que plusieurs groupes féministes ont adoptée, doit forcément être traduite dans nos lettres patentes et règlements tant pour éviter sa mise à l'écart que pour la légitimer auprès des bailleurs de fonds.

Nous vous présentons donc deux propositions de lettres patentes et règlements tout en sachant qu'il peut y en avoir d'autres. Dans cet outil de travail, nous désirons vous informer des exigences légales qui s'adressent à des corporations sans but lucratif et vous aider à y répondre sans renoncer à vos pratiques démocratiques choisies.

N'oubliez pas, ceci n'est pas un mode d'emploi - vos pratiques sont trop diverses pour nous permettre de n'offrir qu'une solution. Nous vous offrons donc quelquefois certains choix, par exemple, lorsque la question du processus de prise de décision est abordée.

D'autres questions sur le fonctionnement en collective peuvent être abordées par les lettres patentes et règlements: la rotation des tâches, le rôle de l'assemblée générale, la non hiérarchisation, la participation, etc. Mais il est clair que toutes les subtilités, les mécanismes et les analyses du fonctionnement en collective n'ont pas leur place dans les lettres patentes et règlements d'une corporation. En conséquence, des documents internes, partagés avec d'autres collectives ou groupes de votre choix, pourront compléter vos lettres patentes et règlements. Les lettres patentes et règlements ne peuvent régler que la vie juridique de la corporation; l'orientation politique doit plutôt être traduite dans un document interne d'analyse ou dans une plate-forme politique.

Toutefois nous vous incitons à inclure au moins certains principes dans vos lettres patentes et règlements afin que votre fonctionnement en collective ne puisse être contourné ou caché par des personnes en conflit d'intérêt.

## Exigences légales et autres

Passons maintenant aux exigences de la loi. En étudiant la Loi sur les compagnies, nous devons reconnaître que le conseil d'administration est roi et maître de l'administration de la corporation (L.C.O., art. 83 et 91 (2)). En effet, "les administrateurs [sic] de la corporation peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi" (L.C.O., art. 91 (1)). Les pouvoirs généraux du conseil d'administration ne

peuvent légalement être délégués, ni son large pouvoir de réglementation restreint. C'est donc dire que l'expression tant utilisée, "l'assemblée générale est souveraine" est trompeuse.

Au Québec, la Loi sur les compagnies confère clairement et irrévocablement au conseil d'administration l'"autorité souveraine" sur l'administration et la gestion de la corporation, en plus de lui attribuer exclusivement l'initiative de l'établissement et de la modification de toute la régie interne. La seule véritable "autorité" que puissent revendiquer les membres, c'est celle d'élire les administrateurs, et, si les conditions requises sont remplies, de les destituer s'ils en sont insatisfaits.<sup>4</sup>

En plus de cette réalité juridique, il y a aussi d'autres formes d'exigences tout aussi importantes, soit celles de la démocratie, des bailleurs de fonds et de l'image publique de la collective.

Puisque toutes et chacune ont l'impression qu'un conseil d'administration est redevable à l'assemblée générale, il serait mal perçu ou mal vu de restreindre indûment les pouvoirs de celle-ci.

De plus, certains bailleurs de fonds voient d'un mauvais oeil les collectives avec un membership très limité. En effet, il y a des collectives qui sont formées de plusieurs militantes, stagiaires, employées et usagères, tandis que d'autres sont formées uniquement des quelques travailleuses permanentes. Entre les deux extrêmes, il y a plusieurs formes de collectives, les unes plus "ouvertes", les autres plus "fermées".

Les lettres patentes et règlements doivent aussi aborder la question de la composition de la collective - qui en fait partie - question qui peut influencer non seulement l'octroi des subventions, mais aussi la réputation de la collective auprès des autres groupes de femmes et du public en général.

#### Examen de lettres patentes et règlements

Compte tenu de ces exigences, quoique sommairement résumées, nous avons examiné des lettres patentes et règlements de près de vingt collectives afin de voir comment elles y traduisaient leur réalité.

---

<sup>4</sup> Précité, note 2, pp. 10-3, 12-1 et 13-9.

Il en ressort deux tendances: celle, prépondérante, de donner le rôle du conseil d'administration à la collective et celle, minoritaire, d'assimiler la collective à l'assemblée générale.

Dans les deux tendances, le mot "collective" est trop souvent absent des lettres patentes et règlements, ce qui a pour effet de cacher au public et aux bailleurs de fonds un mode de fonctionnement qui a fait ses preuves, est légal et démocratique (certains diraient même trop démocratique!).

Hormis ces deux modèles, nous avons tenté en vain de nous servir de la loi pour imaginer d'autres formules qui vous permettraient de fonctionner et de vous présenter comme collective. Force nous est de conclure cependant que la Loi sur les compagnies est extrêmement rigide et laisse peu de marge de manoeuvre.

#### Formule: collective = conseil d'administration

Une des façons de traduire les réalités des collectives en termes juridiques est de conclure que la collective est le conseil d'administration de la corporation. Puisqu'en droit québécois le conseil d'administration détient en grande partie le pouvoir et que nous voulons que les collectives aient ce pouvoir, c'est une solution réaliste.

Cette formule a l'avantage de se conformer au modèle généralement accepté de la structure d'une association, ce qui la légitimise auprès du public et des bailleurs de fonds. Elle assure une preuve d'ouverture sur le milieu - car elle permet un membership plus large pour la corporation - et une structure de redevabilité publique. Par contre, elle implique une hiérarchie entre la collective et l'assemblée générale.

Qui plus est, nous croyons qu'il est important d'utiliser le terme "collective" dans les lettres patentes et règlements afin de montrer publiquement le mode de fonctionnement de ces organismes.

En effet, le conseil d'administration doit exister mais nous suggérons simplement d'en changer l'appellation. L'administration a le droit de désigner et de nommer différentes catégories de membres. En conséquence, pourquoi ne pourrait-elle pas changer le nom du conseil d'administration? Rien dans la loi ne nous laisse

croire le contraire.<sup>5</sup>

Formule: collective = conseil d'administration = assemblée générale

Une autre option est de désigner la collective comme l'assemblée générale et le conseil d'administration. Cette formule est souvent vue comme la plus "pure" puisqu'elle implique une absence de hiérarchie.

Cette formule est légale;<sup>6</sup> d'ailleurs certaines compagnies à but lucratif fonctionnent avec un nombre très limité d'actionnaires qui forment l'assemblée générale et sont aussi tous et toutes membres du conseil d'administration.

Les limites de ce modèle sont plus politiques que légales, car les bailleurs de fonds exigent souvent une preuve d'ouverture sur le milieu et une preuve de la participation des usagères ou des militantes non-rémunérées à l'intérieur de l'assemblée générale.<sup>7</sup>

Cette ouverture pourrait toutefois se traduire dans les faits par la désignation de membres de soutien qui peuvent jouer le même rôle que l'assemblée générale, soit garantir une certaine redevabilité et fournir un bassin de personnes impliquées et donc d'énergies nouvelles.

Côté pratique, notons qu'un changement dans le nombre des membres d'une telle collective entraîne des frais à chaque fois et de la paperasse puisque l'Inspecteur général doit être avisé de tout changement dans le nombre d'administratrices par une Requête pour lettres patentes supplémentaires.

---

<sup>5</sup> Pour les corporations incorporées sous la loi fédérale, cette possibilité est exprimée dans une politique interne datée du 6 octobre 1988 de la Direction des corporations (Ottawa): "Il doit y avoir un conseil d'administration, peu importe qu'il soit dénommé autrement".

<sup>6</sup> Martel, précité note 2, p. 14-4.

<sup>7</sup> À ce chapitre, l'avant-projet de loi sur les services sociaux et de santé spécifiait à l'article 229 des critères de reconnaissance relatifs à la composition du conseil d'administration qui doit "être formé majoritairement d'usagers de l'organisme et de membres de la communauté".

### Discussions à entreprendre

Le choix entre ces deux formules soulève de nombreux points de discussion. Laquelle reflète le plus fidèlement nos pratiques? Compte tenu que les deux sont légales, laquelle est la plus souhaitable? Doit-on perdre en légitimité pour réduire la hiérarchisation?

Les membres du comité d'encadrement de cette étude ont préféré la formule de la collective comme conseil d'administration, évaluant que cette formule est plus facile à légitimer auprès des bailleurs de fonds et du public. Néanmoins, dans le choix des formules et de ses variantes, ce qu'elles trouvent important, c'est l'ouverture de toutes les collectives sur leur milieu.

Les choix offerts aux collectives ne s'arrêtent pas au seul choix de la formule. Vous devrez discuter de votre mode de fonctionnement et des méthodes de prise de décision de toutes vos instances décisionnelles. Si vous fonctionnez par consensus, devrez-vous prévoir un vote en cas d'absence de consensus? De plus, comment réconcilier les notions de destitution, d'expulsion et de mesures disciplinaires avec le fonctionnement en collective?

Tout en soulevant des questions, nous sommes conscientes que certaines demeureront sans réponse, notamment celle de comment se défendre des exigences de quelques bailleurs de fonds à l'effet que les employées ne peuvent siéger comme gestionnaires. Par exemples, le programme de développement de l'emploi et le Programme Article 25 (CEIC).

### Ce document vous présente un cadre juridique minimal, certaines suggestions et des choix que vous aurez à faire.

Comme vous verrez dans les Parties II et III a), les propositions de lettres patentes et règlements pour la formule "collective = conseil d'administration" ont été élaborées en détail.

Malheureusement nous n'avons pu faire un travail aussi exhaustif pour la formule "collective = conseil d'administration = assemblée générale". Par contre la Partie III b) de ce texte présente une discussion sommaire de cette dernière formule et souligne les ajustements à faire à la première formule.

#### NOTE

Pour les parties II et III, vous trouverez dans la colonne de gauche les propositions de textes que nous suggérons pour vos lettres patentes et règlements généraux, sous réserve que le contenu corresponde à votre réalité. Dans certains cas, des options sont proposées: il est important de ne pas reproduire les deux options dans vos lettres patentes et règlements généraux mais de choisir celle qui vous convient le mieux.

Dans la colonne de droite, nous vous offrons nos explications et commentaires qui nous l'espérons, vous aideront à faire vos choix.

## PARTIE II: LES LETTRES PATENTES

### PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES

#### Propositions

#### Notes explicatives et commentaires

Les "lettres patentes" sont les termes légaux pour la "charte", les "lettres patentes"; l'"acte constitutif"; l'expression lettres patentes s'applique plus spécifiquement aux corporations à but non lucratif. Les lettres patentes sont formées de l'information contenue dans la Requête pour constitution en corporation et mémoire des conventions (voir le formulaire de l'Inspecteur général des Institutions financières). N'hésitez pas à vous procurer, gratuitement, le Guide: Comment constituer une corporation sans but lucratif de l'Inspecteur général pour vous aider dans vos démarches.

Nous avons privilégié ici une formule n'incluant que l'essentiel à l'intérieur des lettres patentes puisqu'elles sont plus difficiles et plus coûteuses à modifier que les règlements. En effet pour une modification aux lettres patentes, il faut s'adresser à l'Inspecteur général et demander des lettres patentes supplémentaires au coût de 50.00\$. Ces changements sont effectifs dès la date de réception de la demande. Une résolution doit d'abord être adoptée par les administratrices de la corporation, avant d'être ratifiée par un vote des 2/3 des membres en assemblée spéciale (L.C.Q., art. 87). Les administratrices ont six mois après la fin de ce processus pour demander des lettres patentes supplémentaires à l'Inspecteur général.

## 1- NOM

Le nom de la corporation est \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## 2- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans la ville de \_\_\_\_\_ au numéro \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_ ou à tout autre endroit dans la ville de \_\_\_\_\_ que la collective déterminera.

## 1- NOM: DÉNOMINATION SOCIALE

Pour les collectives qui demandent des lettres patentes pour la première fois, vous devez préalablement remplir le formulaire no. 3 de l'Inspecteur général des Institutions financières: "Demande de réservation de dénomination sociale".

Cette procédure vise à choisir, pour la corporation, un nom qui n'est pas réservé à une autre corporation.

Les règles générales sont:

- la partie générique du nom doit décrire le service qui fait l'objet de l'activité de la corporation afin d'identifier le groupe;
- la partie spécifique du nom doit distinguer nettement le groupe;
- vous n'êtes pas obligées d'ajouter "inc." ou "ltée" au nom.

Les exigences provinciales sont contenues dans le Règlement sur les raisons sociales des corporations régies par la Partie III de la Loi sur les compagnies, R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 9.

## 2- SIÈGE SOCIAL

Le siège social doit être établi au Québec.

Même si la mention de la ville suffit légalement, il est suggéré de préciser l'adresse dès la demande de lettres patentes afin de ne pas avoir à convoquer une assemblée ultérieurement pour modifier les lettres patentes. De plus, si une adresse précise n'est pas donnée, vous devrez publier un tel avis dans la Gazette officielle du Québec (coûts: 50\$).

Il est à noter qu'un casier postal ne constitue pas une adresse complète.

Finalement, lors d'un changement d'adresse dans une même ville, la corporation n'est pas obligée de modifier les lettres patentes; il suffit d'adopter une résolution de la collective et de publier un avis dans la Gazette officielle.

Lors d'un changement de localité, la collective adopte un règlement qui doit être approuvé par les 2/3 des membres en assemblée spéciale et le transmet à l'Inspecteur général des institutions financières qui le publie dans la Gazette officielle. Ce changement peut aussi se faire par voie de lettres patentes supplémentaires (coûts: 50\$).

### 3- ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est formé de \_\_\_\_\_ membres.

### 3- ADMINISTRATION

Les noms, professions et adresses d'au moins trois requérantes doivent figurer au formulaire de requête pour constitution en corporation à but non lucratif.

Seules les requérantes peuvent être administratrices provisoires.

A moins de dispositions contraires dans les lettres patentes (L.C.O. art. 84), ou à moins de l'adoption d'un règlement par les 2/3 d'une assemblée spéciale (L.C.O., art. 87), l'administration sera composée de trois personnes, telle que l'administration provisoire.

Les lettres patentes doivent spécifier un nombre fixe de personnes pour faire l'administration de la corporation. Ce nombre doit être au minimum de trois. En conséquence vous ne pouvez écrire que le conseil d'administration sera composé de "x" à "y" personnes.

#### 4- IMMEUBLES

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à \_\_\_\_\_.

#### 5- OBJETS

À des fins purement sociales ou philanthropiques et charitables et sans intention pécuniaire pour ses membres, les objets de la corporation sont:

#### 4- IMMEUBLES

Cette mention est obligatoire selon l'Inspecteur général des institutions.

Il vaut mieux inscrire un montant élevé afin d'être capable d'acheter ou de recevoir en don un immeuble, sans avoir à demander un permis spécial, soit peut-être 1 000 000\$.

#### 5- OBJETS

Les objets sont les buts principaux et la raison d'être de la constitution en corporation.

Ils doivent être conformes à la dénomination sociale, brefs et peu nombreux; deux ou trois suffisent. Ils doivent être les plus larges possible, tout en permettant de comprendre le genre de corporation dont il est question.

Ils doivent être assez souples pour nous permettre d'avoir accès à divers programmes de subvention et, si vous le désirez, obtenir le statut d'organisme de charité. Par exemple, plutôt que de "revendiquer vos droits à l'égalité", vous pouvez "promouvoir l'égalité"; plutôt que de "dénoncer les abus du système judiciaire", vous pouvez "éduquer et informer la population".

Ceci n'affecte en rien les moyens que vous choisirez de privilégier pour atteindre vos buts. Les nuances peuvent apparaître dans d'autres documents de l'organisme.

Il n'est ni nécessaire ni approprié, de décrire les pouvoirs de la corporation ou les moyens qu'elle entend prendre pour réaliser ses objets.

Les lettres patentes sont émises sous la Partie III de la Loi seulement si la corporation n'a pas "l'intention de faire un gain pécuniaire" et si c'est "dans un but national, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre" (L.C.O., art. 218). Le service des compagnies demande généralement d'inscrire le préambule proposé: "à des fins purement..." pour assurer la concordance avec l'esprit de la loi.

De plus, si votre corporation a un statut d'organisme de charité enregistré ou si vous désirez l'obtenir, il est préférable de spécifier les fins charitables de l'organisme afin de montrer les bénéfices encourus par la collectivité (et non seulement par les membres de l'organisme).

Encore une fois, il est conseillé d'éviter des termes trop "revendicateurs" si on désire obtenir un numéro de charité.

Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour les fins charitables et pour les objets mentionnés ci-haut.

La clause ci-jointe doit faire partie des objets si la corporation entend recueillir des fonds afin de réaliser ses objectifs généraux et charitables. Toutefois, cet objet doit être accessoire, sinon la corporation devient une fondation, ce qui entraîne d'autres exigences légales. Les activités lucratives d'une corporation à but non lucratif sont permises si elles sont rattachées à la réalisation des objets et si elles sont accessoires aux activités de la corporation.

Enfin, les gains ne doivent pas être distribués aux membres.  
(L.C.Q., art. 31 (o)).

## 6- AUTRES DISPOSITIONS

### 6.1 EMPRUNTS

La collective peut, lorsqu'elle le juge opportun, adopter un règlement pour:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

## 6- AUTRES DISPOSITIONS

### 6.1 EMPRUNTS

C'est le libellé suggéré par l'Inspecteur général des institutions financières pour permettre que l'administration puisse emprunter, hypothéquer ou mettre en gage les biens de la corporation sans avoir à convoquer une assemblée spéciale à cette fin et à adopter un règlement par un vote aux 2/3 des membres présentes.

Il est souhaitable d'inclure ces quatre paragraphes (a, b, c et d), sinon certaines banques ou caisses peuvent refuser d'avancer des fonds en période d'attente d'une subvention.

- c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28, 29 et 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations, (L.R.Q., c. p-16), ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

#### 6.2 DESTITUTION D'UNE MEMBRE DE LA COLLECTIVE

L'assemblée générale peut destituer une membre du conseil d'administration.

ou

Une assemblée spéciale peut destituer une membre du conseil d'administration.

#### 6.2 DESTITUTION D'UNE MEMBRE DE LA COLLECTIVE

À moins d'une disposition contraire dans les lettres patentes ou règlements, les membres destituent les administratrices de la même façon qu'elles les ont élues (c.c. art. 1756; Loi d'interprétation, L.R.Q., C.I-16, art. 55 (1)).

Ce point doit faire l'objet d'une discussion dans votre groupe en lien avec le point 6.9 des modèles de règlements (Partie III A). La solution proposée est basée sur le fait que l'assemblée étant l'instance qui élit les membres de la collective, il nous semblait normal qu'elle soit l'instance pouvant les destituer.

D'ailleurs, il n'est pas sûr que l'Inspecteur général des institutions financières accepterait une autre solution.

La destitution d'une membre de la collective n'est pas l'équivalent de l'expulsion d'une membre de la corporation à moins que la collective soit aussi l'assemblée générale. L'expulsion d'une membre de la corporation est prévue à la Partie III A.

Des motifs plus détaillés de destitution ou la procédure, et le droit d'être entendue pour une membre de la collective dont on demande la destitution peuvent être inclus dans les lettres patentes. Pour la formulation, voir le point 4.5.2 ou 6.9.1 de la Partie III A.

Une membre de la collective peut être destituée pour les motifs suivants:

### 6.3 CLAUSES D'ORGANISME DE CHARITÉ

La corporation exercera ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tous ses profits ou autres accroissements seront employés à favoriser l'accomplissement de ses objets.

### 6.3 CLAUSES D'ORGANISME DE CHARITÉ

Ces deux clauses sont obligatoires pour les organismes ayant ou désirant avoir le statut d'"organisme de charité enregistré".

Aucune partie du revenu de la corporation ne sera versée à un membre de la corporation, ou autrement mise à sa disposition ou servir à son profit personnel.

#### 6.4 CLAUSE DE DÉVOLUTION DE BIENS

Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tout ce qui reste de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à...

#### 6.5 STATUT JURIDIQUE

La corporation ne constitue pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., C. S-5).

Il est à noter que le paiement de salaires ou d'honoraires raisonnables aux membres ne disqualifie pas la corporation pour les fins de son exemption fiscale fédérale.

#### 6.4 CLAUSE DE DÉVOLUTION DE BIENS

Une corporation sans but lucratif doit spécifier à quel genre de corporation sans but lucratif elle désire laisser ses biens en cas de dissolution ou de liquidation de la corporation.

Il est possible de spécifier la région où la corporation devra être située, les services offerts et/ou le mode de fonctionnement (collective), etc...

Un organisme de charité doit spécifier à quel genre d'organisme de charité elle dévoluera ses biens.

#### 6.5 STATUT JURIDIQUE

Si l'Inspecteur général des institutions croit que les objets de la corporation s'apparentent à ceux mentionnés à l'article 134 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'Inspecteur peut transmettre la requête au ministère de la Santé et des Services sociaux pour consultation. (L'article 134 prévoit que tout "établissement" selon la loi, c'est-à-dire un C.L.S.C., un centre hospitalier, un centre de réadaptation fonctionnelle, un centre de services sociaux ou un centre d'accueil (art. 1 (a)), peut confier à une corporation sans but lucratif constituée uniquement à cet effet, la gestion des contribu-

tions bénévoles versées à cet établissement). \*

Quoiqu'il nous semble que cette clause ne peut viser les groupes communautaires, l'Inspecteur général a, par le passé, envoyé les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires au M.S.S.S. pour approbation, ce qui prolonge indûment le processus. À tout le moins, cette clause évite la confusion.

#### 6.6 NOMENCLATURE

Le conseil d'administration est connu sous le nom de "la collective".

#### 6.6 NOMENCLATURE

Il semble que vous ayez le droit de nommer l'administration par un titre autre que "conseil d'administration". Il s'agit là cependant plutôt de la régie interne que de l'affaire des lettres patentes et de l'Inspecteur général. Il serait donc préférable de faire cette importante spécification à l'intérieur des règlements (Partie III).

\* Cette numérotation de l'article de loi pertinent sera possiblement modifiée lors de l'adoption du projet de loi portant sur la réforme des services de santé et services sociaux (Réforme Côté).

### PARTIE III: LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

#### A) FORMULE: COLLECTIVE = CONSEIL D'ADMINISTRATION:

##### Propositions

##### Notes explicatives et commentaires

Les "règlements généraux" sont aussi nommés les "règlements de régie interne". Ces règlements établissent un cadre de fonctionnement pour l'administration (Martel, p. 13-2 à 13-9; L.C.Q., art. 91). L'administration peut faire des règlements "non contraires à la loi ou à l'acte constitutif"\* (L.C.Q., art. 91 (2)).

Les règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption par l'administration. Ils doivent ensuite être soumis à la prochaine assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale précédant cette dernière, pour continuer à être en vigueur. Si l'assemblée générale ne ratifie pas les règlements, les actes posés antérieurement par le conseil d'administration ne sont pas invalidés. Le conseil d'administration peut même ré-adopter le même règlement après l'assemblée générale, d'où l'importance des élections dans les corporations.

N'oubliez jamais: malheureusement, les règlements servent surtout quand ça va mal dans un organisme. Il vaut mieux essayer de prévenir le plus de situations possible sans toutefois se retrouver avec un cadre excessivement rigide.

\* Note: les lettres patentes sont l'acte constitutif de la corporation.

**Section 1: DÉFINITIONS**

"collective": l'instance administrative de la corporation

"territoire": le territoire desservi par la corporation

"membre": membre de la corporation tel que défini par l'article 4.1

"année financière": du 1 avril au 31 mars de l'année suivante

"employées": \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

[autres]

**Section 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**2.1 Nom**

Le nom de la corporation est \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**2.2 Siège social**

Le siège social de la corporation est établi dans la ville de \_\_\_\_\_ au numéro \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_ ou à tout autre endroit dans la ville de \_\_\_\_\_ que la collective déterminera.

**2.3 Statut juridique**

La corporation est une corporation privée, sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

[Elle est un organisme enregistré de charité]

**Section 1: DÉFINITIONS**

Cette section sert à préciser le sens de certains mots ou expressions propres à l'organisme, sinon c'est le sens ordinaire du terme qui s'applique.

Certaines corporations peuvent choisir de définir tous les termes dès le début des règlements généraux. Si vous ne le faites pas ici, vous devrez le faire lorsque le besoin se présente.

**Section 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**2.1 Nom**

(Voir les notes explicatives pour les lettres patentes, point 1).

**2.2 Siège social**

(Voir les notes explicatives pour les lettres patentes, point 2)

**2.3 Statut juridique**

Cet article est utile pour fournir des renseignements aux personnes qui font affaire avec la corporation.

La corporation n'est pas un établissement selon la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

### Section 3: BUTS GÉNÉRAUX

### Section 4: MEMBRES

#### 4.1 Définition

Est membre de la corporation toute femme qui se conforme à la procédure et aux conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

(Voir les notes explicatives pour les lettres patentes, point 6.5)

### Section 3: BUTS GÉNÉRAUX

Les buts généraux indiqués dans les règlements doivent répéter les objets mentionnés dans les lettres patentes.

Si vous tenez à ajouter d'autres buts, suivez les mêmes consignes.

Si ces buts sont différents de ceux des lettres patentes, ces dernières doivent être amendées.

### Section 4: MEMBRES

#### 4.1 Définition

Il revient à la corporation de fixer les qualités requises et les formalités à remplir pour devenir membre de la corporation.

Ceci est un privilège accordé et non un droit acquis.

La corporation peut légalement n'admettre comme membres que des femmes, de telle région, etc., sans être accusée de discrimination. Elle doit par contre faire le lien entre les restrictions au membership et les objets de la corporation. En effet, la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) est claire: "Une distinction, exclusion ou préférence (...) justifiée par le caractère charitable, philanthropique, (...) d'une institution sans but lucratif (...) est réputée non discriminatoire" (art. 20).

Donc étant donné la mission de nos groupes, il est très légitime et approprié de prévoir des conditions pour être membre. Celles-ci ne doivent toutefois pas mener à créer des "clubs fermés". Cela nuirait à l'accessibilité de nos groupes pour les femmes et pourrait avoir de fâcheuses conséquences politiques.

Il est très dangereux de prévoir comme seule condition pour être membre le fait d'être présente à une assemblée générale. Cela peut avoir comme effet un "envahissement" d'assemblées générales permettant ainsi des situations obscures ou des prises de contrôle.

#### 4.2 Conditions d'admissibilité

La membre doit [par exemple]:

- démontrer un intérêt marqué pour la problématique;
- résider dans le territoire;
- adhérer à la plate-forme/analyse de la corporation;
- avoir fait du militantisme au sein de la corporation (par exemple, x heures par semaine ou par mois);
- avoir reçu les services de la corporation;
- être présentée ou marrainée par une autre membre;
- etc...

#### 4.2 Conditions d'admissibilité

Comme nous venons de le dire, n'est pas membre qui le veut.

Ce sont les règlements de la corporation qui définissent les personnes reconnues comme membres (L.R.Q., art. 216 (3)). Ces exigences peuvent être cumulatives ou sélectives.

La corporation peut diviser ses membres en plusieurs catégories et restreindre ou augmenter les droits, obligations ou conditions d'admissibilité de chaque catégorie.

Le nom des différentes catégories est laissé à la discrétion de la corporation. Les catégories les plus courantes sont:

- les membres actives
- les membres associées
- les membres fondatrices
- les membres honoraires

Note: nous avons fait ici comme si la corporation n'avait qu'une seule catégorie de membres, quoique ce ne sont pas toutes les membres qui peuvent devenir membres de la collective (conseil d'administration). Si vous choisissez d'avoir plusieurs catégories de membres, n'oubliez pas de faire les ajustements nécessaires.

#### 4.3 Procédures d'admission

Toute femme qui désire devenir membre doit en faire la demande à la collective; elle doit aussi [par exemple]:

- faire sa demande par écrit;
- être acceptée par la collective;
- s'acquitter des frais de cotisation;
- signer sa carte de membre et le registre des membres;
- etc...

#### 4.4 Démission

Une membre qui démissionne doit aviser par écrit la collective et exposer les motifs de la démission.

#### 4.3 Procédures d'admission

L'admission des membres relève de la compétence des gestionnaires en vertu de leur pouvoir général de gestion (L.C.Q., art. 83 et 91 (1); Martel, p. 8-5).

La collective peut se faire assister dans cette tâche par un comité, mais celui-ci ne peut que soumettre une recommandation à la collective.

Il est théoriquement possible de déléguer à l'assemblée des membres le droit d'admission des membres (Martel, p. 8-6), mais ceci ne nous semble ni souhaitable, ni nécessaire.

#### 4.4 Démission

La loi ne prévoit aucune modalité à ce sujet.

Cependant, plusieurs groupes prévoient qu'une membre doit aviser la collective de son désir de démissionner et lui fournir les motifs.

#### 4.5 Expulsion d'une membre

##### 4.5.1 Motifs d'expulsion

Une membre peut être expulsée pour les motifs suivants [par exemple]:

- non-respect des statuts et règlements;
- porter atteinte à la réputation de l'organisme ou à celle de ses membres;
- non-respect de la plate-forme/ analyse de la corporation;
- non-respect de la clause de confidentialité;
- non-paiement des cotisations annuelles;
- etc.

##### 4.5.2 Procédure d'expulsion

Lorsque la collective croit qu'il y a motif d'expulser une membre, elle la convoque à une réunion à cette fin, en précisant les motifs en question. La membre visée doit y avoir l'occasion de présenter son point de vue.

La collective rend une décision sur l'expulsion. Si la membre visée veut en appeler de la décision, la collective doit convoquer une assemblée spéciale à cette fin et donner l'occasion à la membre visée de présenter son point de vue.

La décision de l'assemblée est finale.

ou

Lorsque la collective a un motif raisonnable de croire qu'une membre doit être expulsée, elle convoque une assemblée spéciale à cette fin, explicitant les motifs d'expulsion dans l'avis de convocation.

#### 4.5 Expulsion d'une membre

##### 4.5.1 Motifs d'expulsion

Une fois admise, une membre doit se conformer à certains critères, sinon elle risque de perdre le privilège d'être membre.

Rien dans la loi n'exige une clause d'expulsion, cependant la prévention dicte autrement.

##### 4.5.2 Procédure d'expulsion

Puisque l'admission des membres revient à la collective, il est très légitime que ce soit elle qui décide des expulsions. Elle doit pour observer les règles de justice naturelle, donner à la personne visée le droit d'être avisée et d'être entendue.

Cette formule offre l'avantage d'un processus d'appel interne.

Certaines voudraient ajouter un avertissement écrit avant la possibilité d'expulsion.

Certaines diraient que puisque l'expulsion est une matière sérieuse, l'assemblée devrait en disposer.

La membre visée doit avoir l'occasion de présenter son point de vue. La décision de l'assemblée est finale.

## Section 5: ASSEMBLÉE

### 5.1 Composition

L'assemblée se compose de toutes les membres.

## Section 5: ASSEMBLÉE

Il est à noter que pour ces règlements généraux proposés, le terme "assemblée" s'applique aux assemblées des membres, par opposition au terme "réunion" qui s'applique aux réunions de la collective.

Une assemblée ou une réunion sont définies par une rencontre, dûment convoquée, où forcément un minimum de deux personnes sont présentes. De là l'importance de fixer un quorum: voir point 5.2.

De plus, cette section s'applique tant aux assemblées annuelles qu'aux assemblées spéciales.

Nous avons omis l'expression "générale" (assemblée générale annuelle, assemblée générale spéciale) de ces deux termes car il ne sert pas à les distinguer l'un de l'autre. Ce sont d'ailleurs les expressions utilisées par la loi (L.C.Q., art. 98 et 99).

### 5.1 Composition

Cela va de soi seulement s'il n'y a pas d'autres types de membres. Sinon on doit définir la composition du membership et définir les droits et obligations de chaque catégorie de membres (voir section 4).

## 5.2 Quorum

Le quorum est constitué de \_\_\_\_\_ % des membres.

ou

Les membres présentes à l'assemblée forment quorum.

## 5.2 Quorum

La loi ne prévoit pas de quorum; en l'absence d'une disposition dans les règlements généraux, la règle est qu'une majorité des membres, donc une majorité absolue, forme quorum (Martel, p. 14-21).

Le quorum, exprimé en pourcentage, doit forcément être plus élevé que le nombre de personnes qui peuvent convoquer une assemblée spéciale (voir le point 5.10.2). Nous suggérons que le même quorum s'applique à toutes les assemblées.

L'expression ci-jointe, qui découle de pratiques syndicales, est légale (Martel, p. 14-21). Certaines collectives peuvent se demander s'il n'est pas plus souhaitable d'exiger un nombre minimal de participation aux assemblées. Si certaines corporations ont plusieurs membres, il est peut-être plus réaliste de demander un quorum minime. Finalement, cette expression peut être acceptable si la procédure de convocation est claire et efficace.

La règle est que le quorum doit persister pour la durée de l'assemblée, à moins que les règlements ne prévoient que le quorum n'est nécessaire que pour l'ouverture de l'assemblée (Martel, p. 14-22). La majorité des collectives exigent un taux continu de participation.

### 5.3 Observatrices

L'assemblée décide de la présence et du droit de parole des observatrices.

ou

La présidente de l'assemblée décide de la présence et du droit de parole des observatrices.

### 5.4 Droit de vote

Toutes les membres présentes ont le droit de vote; une membre est tenue de s'abstenir si elle est visée directement et personnellement par une décision.

### 5.3 Observatrices

Quoiqu'il n'y ait aucune obligation, il est important de projeter une image d'ouverture aux usagères ou au public en général. Par cet article, nous accordons le droit d'entrée aux assemblées à des observatrices, tout en se donnant le droit de limiter leur droit de parole. Pareillement, une observatrice, plus neutre en cas de besoin, pourrait être nommée comme présidente d'assemblée ou médiatrice.

Toutefois, lorsque la situation l'exige, il est possible de décider d'exclure les observatrices en demandant le huis clos (point 5.5).

Vous avez le choix de donner ce pouvoir (ainsi que d'autres pouvoirs sur les décisions procédurales qui suivent) à la présidente d'assemblée. Ce choix donne un certain pouvoir à la présidente d'assemblée ce qui à première vue peut paraître arbitraire. Toutefois, il est toujours possible pour une membre de contester la décision de la présidente et de demander à l'assemblée que soit renversée sa décision.

En donnant ce pouvoir directement à l'assemblée les débats de procédure peuvent devenir lourds et interminables et ainsi, masquer les débats de fond.

### 5.4 Droit de vote

S'il y a plus d'une catégorie de membres, nous devons spécifier laquelle ou lesquelles ont le droit de voter.

Par cette clause, vous refusez explicitement d'accorder le droit de vote par procuration, ce qui montre que vous pensez pouvoir par l'échange et la discussion arriver ensemble à une décision. De toute façon, il semble qu'en l'absence d'un support statutaire, le vote par procuration est interdit aux corporations sans but lucratif (Martel, p. 14-18.1, 14-19).

Le vote pris à la demande d'une membre se fait à main levée. Aucun vote n'est prépondérant.

Il nous semble important de suggérer le vote à main levée, lequel caractérise les petites corporations. De plus, en l'absence d'une clause interdisant le vote prépondérant, la présidente d'assemblée a droit à un second vote en cas d'égalité des voix. (L.C.Q., art. 101 (3)).

Il est important de noter que le vote est pris dans une assemblée seulement si une membre le demande. Si le vote n'est pas demandé, la présidente d'assemblée déclare la résolution adoptée et une entrée est faite dans le procès-verbal (L.C.Q., art. 101 (2)). Cette précision est importante pour les groupes qui ne fonctionnent pas par consensus. Les collectives qui fonctionnent par consensus veulent-elles garder cette option au cas où?

### 5.5 Huis clos

Lorsqu'une membre demande le huis clos, l'assemblée (ou la présidente d'assemblée) doit se prononcer sur cette question.

### 5.5 Huis clos

Il est important de prévoir une telle clause lorsque vous accordez le droit de présence à vos assemblées à des observatrices. Toutefois, en certaines circonstances, des sujets peuvent avoir à être traités entre membres seulement.

En principe, ni les assemblées ni les procès-verbaux ne sont publics. Ainsi, un bailleur de fonds ne peut exiger d'assister à l'assemblée sauf si ce droit est prévu dans un contrat de subvention ou autre entente entre le groupe et lui-même. Aussi, il pourrait demander de voir les procès-verbaux des assemblées, alors rédigez-les avec soin et prévaliez-vous de votre droit au huis clos si nécessaire.

### 5.6 Confidentialité

Lorsqu'une membre demande qu'un débat soit confidentiel, l'assemblée (ou la présidente d'assemblée) doit se prononcer sur cette question.

### 5.7 Déroulement

L'assemblée nomme une présidente d'assemblée qui n'est pas nécessairement la présidente de la corporation, ainsi une secrétaire d'assemblée.

Ces tâches se font sur une base de rotation.

### 5.8 Règles de procédure

La corporation peut fixer des règles de procédure pour ses assemblées. En cas de lacune, la présidente d'assemblée fixe les règles de procédure.

### 5.6 Confidentialité

Mêmes mises en garde que pour le point 5.5 ci-haut.

### 5.7 Déroulement

En l'absence de cet article, la présidente de la corporation est la présidente d'assemblée (L.C.O., art. 100).

Le fonctionnement en collective implique que les tâches et responsabilités soient assumées sur une base de rotation; vous pouvez choisir de le spécifier si vous le désirez.

### 5.8 Règles de procédure

En l'absence de cet article, il revient légalement à la présidente d'assemblée de déterminer les règles de procédure des assemblées. En l'absence d'une présidente d'assemblée, ce rôle revient légalement à la présidente de la corporation. (L.C.O., art 101 (2); Martel, p. 14-22).

Il faut donc être ici bien vigilantes afin de ne pas donner à une présidente un rôle qui n'est pas le sien à l'intérieur d'une collective.

Évidemment l'idéal serait de prévoir en collective des règles de procédure à un autre moment donné, à titre de règlement interne. Un minimum de règles de procédure doivent néanmoins être prévues dans cette section.

Permettre à l'assemblée de combler les lacunes dans les règles de procédure nous semble être une façon très démocratique de répondre à cette éventualité, quoique la lourdeur d'une telle procédure peut nous amener à laisser ce rôle à la présidente d'assemblée.

## 5.9 Assemblée annuelle

### 5.9.1 Rôle

## 5.9 Assemblée annuelle

### 5.9.1 Rôle

La loi accorde aux membres les droits suivants:

- le droit à l'égalité, sauf si les règlements créent différentes catégories de membre (Martel, p. 8-14);
- le droit d'assister et de voter lors des assemblées des membres (Martel, p. 8-15; L.C.O., art. 88);
- le droit d'élire les membres responsables de la gestion (Martel, p. 8-16) et de les destituer;

- le droit de consulter et de faire des extraits des registres de lettres patentes, des règlements des hypothèques, les listes des gestionnaires et des membres de la corporation (L.C.Q., art. 106);
- le droit de recevoir des renseignements concernant la situation financière de la corporation, dont la teneur et la fréquence sont précisées par la loi, les lettres patentes ou les règlements (L.C.Q., art. 98 (2) a) b) d) et 98 (3));
- le droit de recevoir le rapport de la vérificatrice (L.C.Q., art. 98 (2) c));
- le droit de participer aux modifications des lettres patentes (par un vote des 2/3) et des règlements (par majorité simple) (Martel, p. 8-23).

La corporation peut choisir d'augmenter ces droits, mais sans oublier un des principes de base du fonctionnement en collective, à savoir que la gestion relève de la collective elle-même.

Puisque les rôles pré-cités sont obligatoires, il n'est pas nécessaire qu'ils soient nommés pour qu'une membre puisse les exercer. Toutefois, il n'est jamais mauvais de les inscrire afin de se les rap-peler facilement.

Il est sûrement souhaitable d'être explicite sur les rôles des assemblées. Plusieurs collectives choisiront de les étendre: par exemple, vous pouvez prévoir que les membres ont le droit de se prononcer sur le plan d'action annuel, qu'elles peuvent consulter les procès-verbaux, le livre des résolutions de la collective et les livres de comptabilité, qu'elles peuvent nommer la vérificatrice, etc.

Sur ce dernier point, notons que l'assemblée n'est pas tenue par la loi de nommer une vérificatrice. Par contre, toute corporation provinciale recevant une subvention de plus de 25 000\$ est tenue de le faire et de transmettre au Conseil du Trésor des états financiers vérifiés. (Martel, p. 14-7).

Cependant n'oubliez pas, si vous avez choisi que la gestion se fasse par la collective, ne lui enlevez pas trop de responsabilité.

L'assemblée annuelle détermine les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action de la corporation pour l'année à venir. L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu de la gestion et de l'administration de la corporation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'assemblée annuelle:

- dispose des procès-verbaux de la dernière assemblée annuelle et des assemblées spéciales tenues au cours de la dernière année;
- dispose du rapport d'activités annuel et du plan d'action de la collective pour l'année à venir;

Enfin, cette liste de droits s'applique aux membres en tout moment. Il faut maintenant choisir lesquels de ces droits seront exercés lors de l'assemblée annuelle (point 5.9) et lesquels lors de l'assemblée spéciale (point 5.10).

La loi spécifie qu'à l'assemblée annuelle, les gestionnaires doivent soumettre (L.C.Q., art. 98.2):

- un bilan financier (voir L.C.Q., art. 98.3 pour les détails);
- un relevé général des recettes et des dépenses;

- dispose des états financiers et des prévisions budgétaires;
- ratifie les résolutions de la collective pour l'année passée;
- élit les membres de la collective;
- nomme la vérificatrice;
- discute de toute affaire jugée opportune dans l'intérêt de la corporation;
- etc.

- le rapport de la vérificatrice;
- tout autre renseignement financier exigé par les règlements.

(Le terme "disposer" signifie adopter, modifier ou rejeter).

#### 5.9.2 Fréquence

L'assemblée doit être tenue chaque année, dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier.

#### 5.9.2 Fréquence

Selon la loi, l'assemblée générale doit avoir lieu au moins dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier. Vous pouvez réduire ce délai, mais il y a avantage à prévoir un délai assez long pour les imprévus.

À défaut de pareille disposition, l'assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier (L.C.Q., art. 98 (1)). Il est possible de prévoir un nombre minimum d'assemblées annuelles, quoique normalement celles-ci se tiennent une fois l'an, tandis que les autres assemblées sont des assemblées spéciales.

#### 5.9.3 Convocation

La collective doit aviser par écrit les membres du lieu, de la date et de l'ordre du jour de l'assemblée, au moins \_\_\_\_\_ jours avant sa tenue.

#### 5.9.3 Convocation

En l'absence de disposition contraire, la loi prévoit un délai d'avis de 10 jours (L.C.Q., art. 97).

Une membre peut renoncer par sa présence ou par écrit à l'avis de convocation.

Il est important de prévoir un mode précis de convocation, sinon la loi en impose un qui est strict et un peu trop formel pour vous: journal et lettre recommandée ou certifiée aux membres.

Rien n'empêche de raccourcir ce délai. Le délai est calculé à compter du jour de la réception de l'avis et exclut la journée de l'assemblée (Martel, p. 14-14; L.C.Q., art. 89.1).

Si vous prévoyez le même délai pour les assemblées spéciales, mettez une seule rubrique "convocation" sous la section "assemblées".

#### 5.9.4 Élection

Le vote peut se faire à main levée.

#### 5.9.4 Élection

En l'absence de telle clause, le vote doit se faire par scrutin secret (L.C.Q., art. 89 (2)).

N'oubliez pas de prévoir des règles pour les mises-en-candidature, sinon les règles de procédure prévues à la loi s'appliquent (voir les notes explicatives du point 5.8).

#### 5.9.5 Prise de décision

Les décisions sont prises à majorité simple.

#### 5.9.5 Prise de décision

Lorsqu'un quorum n'est pas fixé, la règle est qu'un vote de la majorité absolue, (50% + 1 de toutes les membres) est nécessaire. Si les règlements fixent un quorum, la règle est que la majorité simple (50% + 1 des membres présentes à l'assemblée), sauf si la loi impose une participation supérieure (par exemple, pour adopter des règlements) (Martel, p. 14-24).

Il semble qu'on puisse légalement augmenter l'exigence de la majorité simple pour les assemblées.

Cependant, il est conseillé de ne pas exiger l'unanimité ou le consensus car ceci pourrait empêcher la corporation de remplir ses obligations légales.

Nous suggérons donc la majorité simple.

## 5.10 Assemblée spéciale

## 5.10 Assemblée spéciale

Sont "spéciales" toutes celles qui ne sont pas "annuelles".

Elles peuvent, par contre, avoir lieu directement avant ou après une assemblée annuelle pourvu que la convocation le spécifie.

### 5.10.1 Rôle

L'assemblée spéciale doit porter uniquement sur le ou les sujets énumérés dans l'avis de convocation.

### 5.10.1 Rôle

La loi exige que les assemblées spéciales portent uniquement sur le ou les sujets énumérés à l'avis de convocation relevant de la compétence des membres (L.R.Q., art. 99 (4) et Martel, p. 14-16).

La loi impose des assemblées spéciales pour changer les lettres patentes (objets, pouvoirs, dénomination sociale, nombre d'administratrices) (L.C.Q., art. 21, 37 et 87).

### 5.10.2 Convocation

L'assemblée spéciale doit avoir lieu lorsque la collective le décide ou lorsque 10% des membres en font la demande, par écrit, à la collective, en indiquant les objets de l'assemblée projetée.

### 5.10.3 Procédure de convocation

La collective doit aviser les membres, par écrit, du lieu, de la date, du ou des points à l'ordre du jour de l'assemblée, au moins 10 jours (ou moins) avant sa tenue.

Un membre peut renoncer expressément par sa présence ou par écrit à l'avis de convocation.

### 5.10.4 Prise de décision

Tout changement aux lettres patentes nécessite un vote du 2/3 des voix.

### 5.10.2 Convocation

La loi spécifie qu'une assemblée doit avoir lieu lorsque 10% des membres en font la demande (L.C.Q., art 99 (1)) et que les gestionnaires peuvent en tout temps convoquer une assemblée (L.C.Q., art. 99 (3)).

À noter que si les administratrices n'ont pas convoqué l'assemblée dans les 21 jours de la demande, la loi spécifie que les demanderesses peuvent elles-mêmes convoquer l'assemblée (L.C.Q., art. 99 (2)).

### 5.10.3 Procédure de convocation

À moins de disposition contraire dans les règlements généraux, le délai de convocation est, selon la loi, de 10 jours (L.C.Q., art. 97). La corporation peut raccourcir ce délai (Martel, p. 14-13).

### 5.10.4 Prise de décision

Selon la loi, les changements des dispositions des lettres patentes nécessitent un vote aux 2/3 (L.C.Q., art. 32, 84, 21, 37, 84, 92, 77, 44 et 18) sauf s'il est question de convertir la compagnie à la Partie I, c'est-à-dire changer le caractère non lucratif de la corporation, auquel cas la proportion des voix exigée est de 4/5 (L.C.Q., art. 17; Martel, p. 8-24).

Tout changement aux règlements généraux ou toute autre question soumise pour discussion et qui relève de la compétence de l'assemblée nécessite une majorité simple.

Il est donc illégal d'exiger plus ou moins que le 2/3 des voix pour un déménagement du siège social dans une autre localité, un changement du nombre d'administratrices, un changement de dénomination sociale ou une modification des pouvoirs ou objets de la corporation.

Voir les notes explicatives au point 5.9.5 sur la possibilité d'exiger plus que la majorité simple pour les autres prises de décision. Ainsi, certains groupes préfèrent un vote aux 2/3 lorsqu'il est question des règlements généraux à cause de leur importance. Nous ne pouvons pas vous assurer de la légalité de cette augmentation du nombre de voix requises pour le vote.

## Section 6: LA COLLECTIVE

## Section 6: LA COLLECTIVE

Veillez noter que tel que permis légalement, aucun comité exécutif de la collective n'est prévu aux règlements car nous croyons que ceci serait contraire aux fondements de ce mode de fonctionnement. Toutefois, deux postes de la collective devront comporter des responsabilités spécifiques: voir le point 6.8.

### 6.1 Composition

### 6.1 Composition

La collective est formée de \_\_\_\_\_ membres.

Nous devons répéter ici le nombre spécifié par les lettres patentes, à moins d'une modification par une assemblée spéciale.

et (?)

\_\_\_\_\_ % de celles-ci doivent nécessairement être des membres qui ne sont pas employées rémunérées de la corporation.

## 6.2 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles pour devenir membres de la collective toutes les membres de la corporation qui [par exemple]:

- sont membres de la corporation et se conforment aux droits et obligations qui en découlent;
- ont fait \_\_\_\_\_ heures de militantisme;
- ont fait \_\_\_\_\_ heures de travail (rémunéré);
- adhèrent à la plate-forme/analyse politique de la corporation;
- démontrent une volonté et une capacité de travailler par consensus;
- adhère aux statuts et règlements;
- etc.

Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire d'être membre d'une corporation pour accéder à un poste de gestionnaire alors si vous désirez mettre en place cette exigence, vous pourriez le faire ici ou à la prochaine section.

Certaines collectives peuvent s'assurer d'une ouverture à la collectivité en spécifiant un nombre de places réservées aux membres non-employés, qui peuvent inclure des militantes, des usagères, des stagiaires. Ceci n'est pas pour dire qu'il est illégal d'avoir des employés comme gestionnaires; au contraire, il nous semble que pour qu'une collective fonctionne bien comme mode de gestion, toutes ou presque toutes les employés doivent être membres de la collective. Ceci est tant légitime que légal.

## 6.2 Conditions d'éligibilité

Le statut de membre confère souvent le droit d'être éligible au poste de gestionnaire de la corporation, cependant les règlements peuvent retirer ce droit à certaines catégories de membres. (Martel, p. 8-16).

Le choix des critères est assez large, mais l'important est de définir clairement un processus de filtrage qui aiderait à déterminer avec qui vous désirez travailler. Ces critères peuvent être cumulatifs ou sélectifs.

### 6.3 Rémunération

Les membres de la collective ne sont pas rémunérées par la corporation pour leur rôle au sein de la collective.

### 6.3 Rémunération

Cet article doit apparaître dans les règlements généraux d'un organisme de charité enregistré.

Ceci ne veut pas dire que les membres de la collective ne peuvent être rémunérées pour leurs services en tant qu'employées de la corporation, à moins qu'un règlement d'un programme de subvention ne l'interdise.

Quant aux corporations qui ne sont pas ou ne désirent pas se faire reconnaître comme organisme de charité, il est tout aussi probable qu'elles veuillent garder leurs fonds limités pour payer les travailleuses à titre d'employées et non à titre d'administratrices.

Il y a présentement différentes interprétations à savoir si la Loi sur les normes du Travail s'applique ou pas aux travailleuses rémunérées qui siègent comme administratrices. Ceci est moins problématique pour les travailleuses qui siègent à titre de "représentantes" des travailleuses. Cependant pour les travailleuses qui sont élues au conseil d'administration un contrat écrit avec la corporation réglant ce litige.

### 6.4 Rôles

La collective administre les affaires de la corporation. La collective pose tous les actes, autres que ceux réservés aux membres, que la corporation est autorisée à exercer et à poser conformément à la loi, à ses lettres patentes et à ses règlements.

### 6.4 Rôles

Au risque de répéter, la collective est le seul organe responsable de la gestion de la corporation. (L.C.Q., art. 83 et 91 (1)).

La collective agit conformément aux objectifs et aux grandes lignes d'action définies par l'assemblée. La collective fait tous les actes nécessaires pour réaliser les objets de la corporation.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la collective:

- administre les finances;
- prépare les prévisions budgétaires;
- comble les vacances au sein de la collective;
- accepte les membres;
- convoque et organise les assemblées des membres;
- tient à jour un registre des membres;
- accepte et expulse les membres;
- représente la corporation auprès du gouvernement, des médias et du public en général;
- embauche et établit les conditions de travail des travailleuses;
- modifie les lettres patentes et règlements.
- etc.

La collectivité peut choisir de combler les vacances à la collective si elle a un quorum. Si elle ne peut pas avoir de quorum, elle doit convoquer une assemblée spéciale pour procéder à des élections.

Une vacance est créée dans l'administration lorsqu'une personne décède ou démissionne, ou lorsque l'assemblée générale ne parvient pas à élire le nombre d'administratrices prévu.

Cependant, l'administration peut seulement combler le nombre de postes vacants qui ont, à un moment donné, été voté par l'assemblée générale. Par exemple, si les lettres patentes et règlements précisent que le conseil d'administration est formé de 10 personnes mais que jamais dans l'histoire de la corporation, l'assemblée générale n'en a

élues plus que 8, le conseil d'administration a le droit de combler les vacances jusqu'à concurrence de 8 postes.

Une vacance est comblée seulement pour la durée du terme non-écoulé, c'est-à-dire jusqu'à la fin du mandat comblé.

## 6.5 Réunions

### 6.5.1 Fréquence

Les réunions de la collective ont lieu au moins \_\_\_\_\_ fois par année. Les réunions peuvent se tenir aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne administration de la corporation.

### 6.5.2 Convocation

Les réunions de la collective sont convoquées par une membre désignée par la collective. Cet avis doit être par écrit, par téléphone ou en personne. Le délai de convocation est d'au moins \_\_\_\_\_ jours. Une membre peut renoncer, par sa présence à ladite réunion, à l'avis de convocation.

## 6.5 Réunions

### 6.5.1 Fréquence

Selon la loi, il revient aux gestionnaires de déterminer par règlement, la fréquence des réunions d'administration (L.C.O., art. 91 (2) (e)). Souvent les règlements généraux prévoient un nombre minimum annuel.

### 6.5.2 Convocation

Selon la loi, il revient généralement à la collective de convoquer ses réunions (L.C.O., art. 99 (3)). Les règlements peuvent déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs officières ou membres (Martel, p. 14-3).

Il revient aussi à la collective de déterminer les détails de la convocation, à moins de disposition dans les règlements généraux.

Nous suggérons qu'une réunion puisse être convoquée dans un délai assez court pour prévoir des cas d'urgence.

### 6.5.3 Autres formes de réunions

Une résolution écrite, datée et signée par toutes les membres de la collective est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion de la collective dûment convoquée et tenue. La copie de la résolution doit être gardée dans le registre des procès-verbaux des réunions de la collective.

La collective peut, si toutes sont d'accord, procéder à une réunion par téléphone si toutes les participantes peuvent communiquer entre elles.

### 6.5.4 Procédure

Les autres aspects de la procédure s'appliquant aux réunions de la collective sont fixés par la collective.

### 6.6 Quorum

Le quorum aux réunions de la collective est formé de:

- 2/3 des membres de la collective;
- ou
- la majorité simple des membres de la collective;

### 6.5.3 Autres formes de réunions

Cet article est permis spécifiquement par la loi (L.C.Q., art. 89.3), alors il vaut mieux en prévenir les membres.

Cet article s'applique "à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux", à moins de disposition contraire dans les règlements (L.C.Q., art. 89.2). Encore une fois, il faut expliquer aux membres ce que la loi prévoit par défaut ou choisir de l'interdire explicitement.

### 6.5.4 Procédure

À défaut de cet article, il revient à la présidente de fixer les règles de procédure (L.C.Q., art. 101 (2); Martel, p. 14-22).

La renonciation à tout avis de convocation est permise par la loi sauf si la personne "assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation". (L.C.Q., art. 89.1).

Si nous avons spécifié que les avis de convocation peuvent être par écrit, c'est pour prévoir une preuve de ces convocations si besoin est.

### 6.6 Quorum

À moins de disposition contraire, la règle est que la majorité absolue des membres en fonction de la collective forme quorum (Martel, p. 14-35).

ou

- la majorité absolue des membres de la collective;

ou

- les membres de la collective présentes.

### 6.7 Prise de décision

Les décisions se prennent par consensus.

ou

En autant que faire se peut, les décisions se prennent par consensus.

S'il y a absence de consensus, la décision sera soumise à une assemblée spéciale.

### 6.7 Prise de décision

La règle générale est que les résolutions des gestionnaires sont adoptées par la majorité des voix des administratrices présentes (Martel, p. 14-35: art. 17 (19) C.C. et Loi de l'interprétation, L.R.Q., c. I-16, art. 59). Selon Martel et Lebel, il est cependant légal d'augmenter ce pourcentage.

Vous avez donc le choix d'exiger le consensus ou de le recommander.

Il est impératif cependant que la corporation ne soit pas incapable d'agir à cause d'une absence de consensus.

Vous pouvez donc, si vous exigez le consensus, permettre un appel à l'assemblée des membres en cas d'absence de consensus, ou prévoir d'autres moyens pour la prise de décision lorsqu'il n'y a pas consensus. Sans ces clauses échappatoires, l'organisme serait voué à la disparition en cas d'absence de consensus.

Vous avez aussi le choix de procéder par vote pour prendre vos décisions, ainsi que d'augmenter le pourcentage requis.

ou

S'il y a absence de consensus, la décision sera soumise à un vote à une prochaine réunion.

ou

Lorsqu'un vote est demandé la collective procède à un vote à main levée. La décision se prend:  
par majorité simple;  
ou  
le 2/3 des voix;  
ou  
le 4/5 des voix;  
...

Une membre visée directement et personnellement par une décision est tenue de s'abstenir.

## 6.8 Officières

### 6.8.1 Désignation

Les membres de la collective choisissent parmi elles une présidente et une personne responsable de la tenue des livres.

Un mandat dure \_\_\_\_\_ année(s). Une membre ne peut détenir un poste d'officière plus de \_\_\_\_\_ mandat(s) consécutif(s).

Enfin, il est utile de prévoir une telle clause pour éviter des problèmes de conflits d'intérêt tels: l'embauche ou l'expulsion d'une membre de la collective ou les conditions de travail des travailleuses.

Dernièrement, notons qu'il est fortement suggéré d'explicitier en détail, dans un autre document interne, la gestion du consensus, si tel est le moyen choisi pour prendre des décisions.

## 6.8 Officières

### 6.8.1 Désignation

Selon la loi, une corporation est obligée de nommer une présidente (L.C.Q., art. 89 (4)) et une secrétaire ou une officière spécialement chargée de tenir les livres (art. 104 (1)).

Nous suggérons que les membres de la collective en nomme une parmi elles, plutôt que de laisser cette tâche à l'assemblée annuelle, afin d'éviter un débat ou une apparence de hiérarchie.

Finalement, en limitant la durée des mandats, nous favorisons la rotation des tâches.

### 6.8.2 Présidente

La présidente doit apposer sa signature sur les documents requis lorsque la collective ou la loi l'exige.

### 6.8.2 Présidente

Nous pouvons limiter les pouvoirs de la présidente à celui de simple signataire, afin de refléter le véritable fonctionnement en collective. Ce titre devient donc honorifique.

### 6.8.3 Secrétaire

La secrétaire est chargée de la garde des registres suivants:

- registre de l'acte constitutif et des règlements;
- registre des membres;
- registre des membres de la collective;
- registre des hypothèques.

La secrétaire doit apposer sa signature sur les documents requis lorsque la collective ou la loi l'exige.

### 6.8.3 Secrétaire

La loi exige la tenue d'un registre obligatoire, soit le registre des hypothèques (L.C.Q., art. 105 (1)). La loi énumère aussi les matières qui doivent figurer dans un ou des livres, soit les trois autres registres ci-contre. (L.C.Q., art. 104 (1)). Il importe peu que ce soit un ou plusieurs registres; vous déciderez du libellé. Nous avons cru bon de donner ces tâches à la même personne. Cette personne pourrait se nommer autrement. Il est essentiel de souligner l'importance de garder le registre des membres à jour et accessible à toutes afin de prévenir le noyautage de l'organisme. Peut-être désirerez-vous prévoir une clause à cet effet.

### 6.9 Destitution d'une membre de la collective

### 6.9 Destitution d'une membre de la collective

Une clause générale se trouve sans doute dans les lettres patentes mais on peut donner plus de détails ici.

Cette clause peut être incluse sous cette rubrique ou à la suite des articles sur les conditions d'éligibilité.

### 6.9.1 Motifs de destitution

Une membre peut être destituée de son poste à la collective pour les motifs suivants:

- non-respect des statuts et règlements;
- trois absences non-motivées consécutives aux réunions de la collective;
- non-respect de la clause de confidentialité;
- porter atteinte à la réputation de l'organisme;
- refus de partager les tâches sur une base de rotation;
- etc.

### 6.9.2 Procédure de destitution

Lorsque \_\_\_ membres ou \_\_\_% veulent destituer une membre de la collective pour un des motifs cités ci-haut, elles en font la demande par écrit à la collective, en spécifiant les motifs invoqués. La collective doit convoquer une assemblée spéciale à cette fin en spécifiant les motifs invoqués. La membre visée doit avoir l'occasion d'être entendue. La décision de l'assemblée est finale.

## Section 7: DISPOSITIONS DIVERSES

### 7.1 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux des trois membres de la collective nommément désignées à cette fin par la collective.

### 6.9.1 Motifs de destitution

La prévention dicte la présence d'une clause sur la destitution, mais afin d'éviter les abus, une liste précise des motifs est souhaitable.

### 6.9.2 Procédure de destitution

Comme pour la procédure d'expulsion, le respect des règles de justice naturelle exige que la personne visée sache les motifs invoqués et ait le droit d'être entendue. Des règles précises et un nombre suffisant pour faire une telle demande peuvent éviter des abus. Une solution préalable à l'expulsion peut être prévue dans les règlements: un mécanisme d'arbitrage.

## Section 7: DISPOSITIONS DIVERSES

### 7.1 Effets bancaires

Il n'est pas essentiel que ce soit les officières qui soient désignées à cette fin. De même, il n'est pas nécessaire selon la loi d'avoir plus d'une signataire, quoique ce soit fortement recommandé.

## 7.2 Contrats et autres documents

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par la collective et, sur telle approbation, sont signés par deux membres de la collective désignées par ladite collective pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

## 7.2 Contrats et autres documents

Les collectives peuvent déterminer qu'une résolution de la collective soit exigée pour la signature de chaque contrat ou document (ex.: demande de subvention), ce qui donnera l'occasion à la collective d'étudier et d'approuver tous les documents et qui permettra la rotation des responsabilités.

Sinon, cet article peut être omis et la collective déterminera de quelle façon elle choisit les signataires des documents, que ce soit les officiers ou non.

## PARTIE II B): FORMULE COLLECTIVE = CONSEIL

### D'ADMINISTRATION = ASSEMBLÉE GÉNÉRALE:

#### NOTES EXPLICATIVES

À défaut de reprendre toutes les obligations légales déjà élaborées dans la section précédente, nous offrons ici quelques commentaires pouvant vous aider à ajuster les règlements d'une collective qui se définirait aussi comme l'assemblée générale de la corporation. Dans un tel cas, la collective doit jouer deux rôles distincts, soit celle de l'assemblée générale et du conseil d'administration, auxquels la loi impose des devoirs distincts. C'est donc dire que la collective devra changer de chapeau au moins une fois l'an pour se transformer en assemblée générale.

Les règlements généraux de toutes les collectives, nous l'avons dit, doivent respecter les exigences de la loi, notamment au niveau de:

- le rôle de l'assemblée annuelle  
(L.C.Q., art. 5.9.1)
- la fréquence de l'assemblée annuelle  
(L.C.Q., art. 5.9.2)
- le mode de convocation de l'assemblée annuelle  
(L.C.Q., art. 5.9.3)
- la prise de certaines décisions en assemblées annuelles ou spéciales  
(L.C.Q., art. 5.9.5 et 5.10.4)
- la tenue d'assemblées spéciales pour changer les lettres patentes  
(L.C.Q., art. 5.10)
- la convocation des assemblées spéciales  
(L.C.Q., art. 5.10.2 et 5.10.1)
- la désignation d'une présidente et d'une personne responsable de la tenue des livres  
(L.C.Q., art. 6.5.8.1)

Pour bien spécifier votre conception d'une collective, le libellé suivant pourrait être utilisé à la section "définition" (art. 1): "collective: l'unique instance décisionnelle composée de toutes les membres en règle et possédant tous les pouvoirs de la corporation".

De plus, lorsque les règlements prévoient les assemblées, vous pourriez parler des assemblées régulières, des assemblées annuelles et des assemblées spéciales de la collective. Les règles de procédure de quorum, de présence d'observatrices, de huis clos et de confidentialité peuvent s'appliquer à toutes ces formes d'assemblées, tandis que la convocation, la fréquence et le rôle de chacune lui est particulier.

Enfin, notons que l'adoption de cette formule évite la confusion autour du terme "membre" (les membres de la collective et les membres de l'assemblée générale étant les mêmes femmes). Évidemment, vous devriez adopter les notes explicatives de la section précédente à votre modèle, notamment en ce qui a trait à l'utilisation du mot collective.

N'oubliez pas que si vous exigez le consensus et qu'aucun moyen alternatif n'est prévu en cas d'absence de consensus, la corporation peut être complètement paralysée.

Pour conclure, insistons sur la nécessité de permettre à des personnes non membres de la collective de contribuer au travail des collectives. Cette démarche est importante autant pour vous justifier auprès des bailleurs de fonds que pour éviter l'isolement, l'embourbement ou le dogmatisme, dangers qui peuvent guetter toutes les formes de collectives, ainsi que toutes les formes de groupes populaires et de groupes de femmes.

## BIBLIOGRAPHIE

- Filion, Michel. Droit des associations, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1986.
- Jauvin, Lucie. "Fonctionnement en collective", Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles de l'Outaouais. n.d.
- Martel, Paul, Georges, A. Lebel et Luc Martel, La corporation sans but lucratif au Québec: Aspect théoriques et pratiques, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur, 1987, mise-à-jour décembre 1988.
- Martel, Paul, Devoirs et responsabilités des administrateurs des corporations sans but lucratif au Québec, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur, 1990.
- Québec, Inspecteur général des institutions financières, Guide: Comment constituer une corporation sans but lucratif, mars 1988.
- Regroupement des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, Base d'unité du Regroupement des CALACS: document de travail, décembre 1988.
- Ristock, Janice, L., "Feminist Collectives Spring Up Across Canada: Prospects and Problems" in Worker Co-ops, hiver 1989, pp. 10-11.